

Adaptation avec effet au 1^{er} juillet 2020 du taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ⁽¹⁾

(2020/C 428/13)

Le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 10,1 %, avec effet au 1^{er} juillet 2020.

⁽¹⁾ Rapport d'Eurostat sur l'évaluation actuarielle 2020 du régime de pension des fonctionnaires européens du 1^{er} septembre 2020.